

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat a pour objet la reconduction, pour trois ans, de la législation sur les emplois réservés qui, dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, fait l'objet des articles L. 393, L. 394 et L. 401.

Sur le fond, le projet n'apporte aucun changement aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

(1) Cette commission est composée de: MM. Marcel Souquet, président; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 206 (1976-1977).

Emplois réservés. — Invalides de guerre - Veuves de guerre - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

I. — *La législation sur les emplois réservés.*

La législation sur les emplois réservés permet d'attribuer des emplois civils aux anciens militaires de carrière, victimes de guerre, veuves de guerre, membres des forces supplétives et victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause.

Depuis l'adoption de la loi du 6 août 1955, les pensionnés et veuves à la suite des opérations d'Afrique du Nord et dans certains autres territoires, bénéficient de ces dispositions.

Les membres de ces diverses catégories n'ont pas un droit à bénéficier d'emplois réservés mais vocation à en obtenir un. Si les candidats peuvent postuler des emplois à tout moment, sans condition d'âge autre que celle fixée pour l'admission à la retraite, la réglementation prévoit des conditions d'aptitude physique, morale et professionnelle correspondant aux emplois postulés.

Les candidats retenus sont inscrits sur une liste d'attente et selon un ordre de priorité. Une fois nommés, ils relèvent du statut de l'emploi qui leur a été attribué et n'ont aucun droit spécial, notamment en matière d'avancement.

Depuis l'origine, plus de 250 000 candidats ont obtenu des emplois réservés ; le nombre des propositions de recrutement était en 1975 de 2 384 et ce chiffre est en baisse par rapport aux dernières années. Cette diminution s'explique par le fait que, pour un grand nombre d'emplois, il est exigé soit une certaine aptitude physique, soit des connaissances supérieures au certificat d'études primaires. En outre, les vacances de postes qui se situent au Nord de la ligne Bordeaux - Grenoble sont moins recherchées que celles situées au Sud.

Votre commission se pose à nouveau la question de savoir si la variété et le nombre des emplois réservés demeurent suffisants.

II. — *La reconduction de la législation sur les emplois réservés.*

Le délai de recevabilité des candidatures émanant des victimes de guerre arrive à expiration le 27 avril 1977, compte tenu de la dernière reconduction de la législation de six ans qui avait eu lieu en 1971. Or, de nombreuses raisons incitent à proroger cette législation.

Tout d'abord, le droit au travail des victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, au service de la nation en guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il convient de noter que ce droit au travail est garanti d'une façon permanente dans le secteur privé, pour les mutilés.

La crise économique qui secoue notre pays s'accompagne de la persistance et même de la remontée du chômage. Les prévisions de l'O. C. D. E. pour l'année 1977 laissent prévoir une augmentation du nombre des chômeurs et tout porte à penser que seront touchées les catégories les plus démunies.

En outre, le nombre des candidats se maintient à un niveau encore élevé puisque plus de 7 000 demandes sont enregistrées chaque année et que l'examen des statistiques ne permet pas d'envisager une réduction des candidatures. Il est vrai que certains anciens combattants et victimes de la guerre de 1939-1945 atteignent ou vont atteindre bientôt l'âge de la retraite ; mais ceux d'Indochine et d'Algérie rempliront encore et pour longtemps les conditions requises pour solliciter le bénéfice de cette législation. Sont encore, au moins théoriquement, susceptibles de postuler des emplois réservés 535 331 pensionnés de guerre ou assimilés et 393 482 veuves de guerre ou assimilées.

La législation sur les emplois réservés doit donc continuer à permettre la réinsertion sociale et professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre.

Il convient d'insister sur l'intérêt psychologique de cette mesure et de souligner qu'elle ne comporte aucune incidence financière.

Votre commission est donc favorable à la prorogation et estime même qu'à défaut de donner un caractère permanent à cette législation il conviendrait de la proroger pour une période de six ans et non de trois comme le propose le projet qui nous est soumis.

Votre commission souhaite que le Gouvernement élargisse très sensiblement le nombre des propositions de recrutement qui est en régression depuis 1968 et a atteint son plus bas niveau en 1975.

La reconduction pour trois ans paraît trop courte, si l'on tient compte du nombre de demandeurs d'emplois et de la longueur de la procédure préalable à l'attribution des emplois : une durée variant entre plusieurs mois et deux ou trois années peut s'écouler entre le moment où la demande est déposée et celui où le candidat est pourvu d'un poste.

Au cours de l'examen du présent projet de loi par votre commission, plusieurs de ses membres ont, à ce propos, déploré l'excessive lenteur des procédures conduisant à l'attribution effective d'un emploi réservé ; de nombreux candidats sont notamment laissés sans poste des années durant, même quand ils figurent en tout premier rang sur les listes de classement.

La coordination entre le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et les autres administrations paraît, sur ce point, trop souvent mal assurée, voire même parfois inexistante.

Il n'a pas semblé nécessaire à la commission de rendre permanente la législation sur les emplois réservés, à un moment où notre pays n'est engagé dans aucun conflit, mais elle souhaite qu'elle soit prorogée pour une durée de six ans, jusqu'au 27 avril 1983.

Votre commission vous demande en conséquence de *modifier* le texte du projet de loi *en adoptant l'amendement* suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Au début de cet article, remplacer les mots :

La date du 27 avril 1980...

par les mots :

La date du 27 avril 1983...

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

La date du 27 avril 1980 est substituée à celle du 27 avril 1977 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

CANDIDATURES AUX EMPLOIS RESERVES DE 1964 A 1970

ANNEES	NIVEAU « B » de la fonction publique (1 ^{re} catégorie).	NIVEAU « C » de la fonction publique (2 ^e catégorie).	NIVEAU « D » de la fonction publique.		TOTAUX
			(3 ^e catégorie.)	(4 ^e et 5 ^e catégorie.)	
1964	831	2 444	2 787	2 297	8 359
1965	811	2 669	2 629	1 242	7 351
1966	1 112	3 042	2 459	1 411	8 024
1967	975	4 066	2 352	1 022	8 415
1968	1 001	3 153	2 460	970	7 584
1969	1 302	3 160	1 942	1 231	7 635
1970	1 346	3 439	1 730	1 070	7 585

TABLEAU N° 2

CANDIDATURES AUX EMPLOIS RESERVES DE 1971 A 1975

ANNEES	NIVEAU « B » de la fonction publique (1 ^{re} catégorie).	NIVEAU « C » de la fonction publique (2 ^e catégorie).	NIVEAU « D » de la fonction publique.		TOTAUX
			(3 ^e catégorie.)	(4 ^e et 5 ^e catégorie.)	
1971	1 271	3 783	1 947	1 176	8 177
1972	1 338	3 767	1 859	1 235	8 199
1973	1 375	3 198	1 765	1 036	7 374
1974	1 264	3 060	1 590	947	6 861
1975	1 225	3 341	1 993	1 257	7 816

Origine des candidats pour 1975.

Pensionnés	1 967
Militaires	2 723
Veuves	128
Travailleurs handicapés	2 998
Total	7 816

TABLEAU N° 3

DESIGNATIONS OPEREES DEPUIS L'ANNEE 1962 A 1975

(Designations : Propositions de recrutement.)

ANNEES	CATEGORIES				TOTAL
	Pensionnés de guerre.	Militaires.	Veuves de guerre.	Travailleurs handicapés.	
1962	2 010	1 445	362	»	3 817
1963	2 244	1 448	321	»	4 013
1964	1 809	1 246	299	»	3 354
1965	1 994	1 327	372	»	3 693
1966	1 840	1 400	302	»	3 542
1967	1 785	1 605	298	11	3 699
1968	1 823	1 733	328	276	4 160
1969	1 263	1 475	219	206	3 163
1970	1 113	1 538	167	341	3 159
1971	990	1 684	157	409	3 240
1972	931	1 443	165	435	2 974
1973	769	1 434	120	449	2 772
1974	806	1 477	131	565	2 979
1975	655	1 105	90	534	2 384
Total...	20 032	20 360	3 331	3 226	46 949